



Projet de loi ayant pour objet la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de loi	p. 3
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Fiche financière	p. 10
V.	Fiche d'impact	p. 11



I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre du programme de stabilisation de l'économie visant à soutenir les entreprises et les indépendants impactés par la crise du coronavirus Covid-19.

Il a pour unique objet de maintenir en place, à titre temporaire, une aide financière d'urgence qui a été créée dans l'urgence, pendant l'état de crise, en faveur des travailleurs indépendants.

L'aide, dénommée « indemnité d'urgence certifiée » a été créée alors que le cadre législatif en place ne comportait aucun instrument qui aurait permis au Gouvernement d'apporter un soutien financier aux commerçants, artisans et travailleurs intellectuels exerçant en tant qu'indépendants qui se trouvaient en difficultés financières suite aux conséquences de la pandémie du Covid-19. En effet, ni la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, ni la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis n'auraient pu servir de base légale pour accorder une telle aide.

Dans la mesure où le règlement grand-ducal qui a instauré cette aide cesse ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise telle que fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, et considérant des avis récents du Conseil d'Etat, la voie législative semble être le seul moyen permettant d'assurer que des aides puissent encore être sollicitées après la fin de l'état de crise.

L'aide qu'il est proposé de reconduire par le biais du présent projet de loi est l'indemnité d'urgence certifiée qui a été mise en place par le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19.



II. Texte du projet de loi

Art. 1^{er}. (1) L'Etat, représenté par le ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer une indemnité d'urgence certifiée, appelée par la suite « indemnité », aux travailleurs indépendants en difficulté financière temporaire.

(2) Par travailleur indépendant au sens de la présente loi, on entend toute personne qui, à titre principal :

- 1° exerce pour son propre compte une activité professionnelle ressortissant de la chambre des métiers ou de la chambre de commerce ou une activité professionnelle ayant un caractère principalement intellectuel et non commercial ;
- 2° détient plus de vingt-cinq pour cent des parts sociales d'une société en nom collectif, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet une activité telle que visée au point 1° et est titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ;
- 3° est administrateur, commandité ou mandataire délégué à la gestion journalière d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative ayant pour objet activité telle que visée au point 1 et titulaire de l'autorisation d'établissement délivrée conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

Art. 2. (1) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les travailleurs indépendants qui exercent les activités et professions suivantes :

- 1° les activités relevant des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et les aides visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3 de la même loi.

Lorsque le travailleur indépendant exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts ;

- 2° les médecins, les professionnels de santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé et les psychothérapeutes ;
- 3° les artistes professionnels indépendants et les intermittents du spectacle relevant de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
- 4° les activités financières et d'assurance, à l'exception des activités des agents et courtiers d'assurance visées à la section K de l'annexe I du règlement (CE) N° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des



activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) No 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

(2) Sont également exclus du champ d'application de la présente loi les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 3. L'indemnité ne peut être accordée que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° le travailleur indépendant était affilié en tant que tel à la date du 15 mars 2020 ;
- 2° il dispose des autorisations et agréments nécessaires pour l'activité qu'il exerce en tant que travailleur indépendant ;
- 3° le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par organisme d'assurance pension doit être supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et ne doit pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum ;
- 4° le travailleur indépendant rencontre des difficultés financières temporaires qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie du Covid-19.

Art. 4. (1) L'indemnité prend la forme d'une subvention en capital forfaitaire unique par travailleur indépendant. Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

(2) Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur ou égal à la moitié du salaire social minimum et inférieur ou égal à une fois et demie le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 3.000 euros.

Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur à une fois et demie le salaire social minimum et inférieur ou égal à deux fois le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 3.500 euros.

Pour le travailleur indépendant dont le revenu professionnel ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension est supérieur à deux fois le salaire social minimum et inférieur ou égal à deux fois et demi le salaire social minimum, le montant de l'indemnité s'élève à 4.000 euros.

(3) L'indemnité est exempte d'impôts.

Art. 5. Une demande d'indemnité doit être soumise au ministre sous forme écrite pour le 15 juillet 2020 au plus tard et contenir les pièces et informations suivantes:

- 1° un certificat d'affiliation à la sécurité sociale ;
- 2° un document renseignant l'assiette des cotisations sociales accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat de pension pour l'année 2019 ;
- 3° l'autorisation ou l'agrément visé à l'article 3, point 2 ;
- 4° une attestation de l'absence de condamnation visée à l'article 2, paragraphe 2 ;



5° une déclaration des autres aides de minimis reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 6. L'indemnité est soumise au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide de minimis sont applicables aux indemnités accordées en vertu de la présente loi.

L'indemnité peut être cumulée avec d'autres aides de minimis à condition de ne pas dépasser le plafond prévu au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Art. 7. L'octroi et le versement de l'indemnité se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 8. Le bénéficiaire doit rembourser l'indemnité lorsque, après son octroi, une incompatibilité de l'indemnité au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

Le bénéficiaire doit rembourser le montant de l'indemnité versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte de l'indemnité.

Art. 9. Les personnes qui ont obtenu l'indemnité sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution de l'indemnité.

Art. 10. La présente loi entre en vigueur au jour où l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, prend fin.



III. Commentaire des articles

Ad article 1er

L'objet de la présente loi, tel que défini au paragraphe 1^{er}, consiste à autoriser le Gouvernement, en la personne du Ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions, à accorder une aide financière aux travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés financières directement causées par la pandémie du Covid-19.

Le paragraphe 2 définit ce qu'il y a lieu d'entendre par travailleur indépendant pour l'application de la loi. Dans la mesure où l'indemnité est destinée aux personnes qui ont le statut d'indépendant au regard du Code de la Sécurité sociale, les auteurs du texte ont repris en substance les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du Code de la Sécurité sociale. Les activités ressortant de la Chambre d'agriculture n'ont pas été incluses dans la définition étant donné que les agriculteurs ne sont pas visés par la présente loi pour des raisons qui sont exposées ci-après.

Ad article 2

Cet article porte exclusion d'un certain nombre d'activités et de professions du champ d'application du présent projet de loi.

Il s'agit en premier lieu des secteurs qui sont également exclus du champ d'application de la loi du 20 décembre 2019 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis. Ces exclusions sont motivées par le fait que les aides accordées en vertu du présent texte, à l'instar des aides prévues par la loi du 20 décembre 2019 constituent des aides de minimis au sens du règlement UE 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, et doivent partant respecter les règles établies par ce règlement. L'exclusion concerne la pêche, l'aquaculture, la production primaire de produits agricoles et, sous certaines conditions, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. Afin de ne pas surcharger le présent texte avec des dispositions figurant dans la loi « de minimis » du 20 décembre 2019, il a été jugé préférable de renvoyer, en ce qui concerne les secteurs et aides exclus, aux dispositions pertinentes de la loi du 20 décembre 2020.

Les points 2 et 3 visent des professionnels à destination desquels des mesures spécifiques ont été prises dans le cadre de la pandémie du COVID-19. La loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire apporte ainsi un soutien aux artistes professionnels et intermittents du spectacle face aux annulations généralisées d'événements dues à l'épidémie. Par ailleurs, le Gouvernement a offert la possibilité aux médecins, médecins-dentistes et médecins-vétérinaires, aux professionnels de la santé relevant de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ainsi qu'aux psychothérapeutes d'obtenir, pendant la crise, un contrat de travail à durée déterminée comme employé de l'Etat.

Les activités financières et d'assurance ne figurent pas parmi les activités qui ont officiellement été reconnues par règlement grand-ducal comme ayant subi un impact dommageable en raison du COVID-19, raison pour laquelle il est proposé de ne pas accorder aux personnes exerçant une telle activité à titre indépendant une indemnité d'urgence certifiée. Les activités visées sont définies par référence



au règlement NACE 2. Seuls les agents et courtiers d'assurance peuvent prétendre à une indemnité sur base de la présente loi.

Le cas d'exclusion prévu au paragraphe 2 est repris de la loi « de minimis » du 20 décembre 2019 et de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises. Vu toutefois que l'indemnité prévue au présent projet de loi est unique, la disposition selon laquelle l'exclusion vaut pour une durée de trois ans n'aurait pas fait de sens dans le présent contexte. Afin de permettre au ministre de contrôler si le requérant n'a pas subi de telles condamnations, il devra attester, par quelque moyen que ce soit, y compris en cochant une case sur le formulaire de demande à signer, l'absence d'une telle condamnation.

Ad article 3

Cet article fixe les conditions que doit remplir le travailleur indépendant à titre principal pour bénéficier de l'indemnité.

La première condition consiste dans le fait d'être affilié comme travailleur indépendant auprès de la Sécurité sociale, et ce depuis le 15 mars 2020 au moins.

Il est exigé en second lieu que la personne qui entend bénéficier de l'aide dispose des autorisations d'établissement ou autres ou agréments requis par la loi pour l'exercice de la profession qu'elle exerce à titre d'indépendant.

Le revenu professionnel du travailleur indépendant ayant servi de base de calcul pour les cotisations sociales pour l'année 2019 augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension doit être au moins égal ou supérieur à la moitié du salaire social minimum et ne pas dépasser le montant de deux fois et demi le salaire social minimum.

Le demandeur devra par ailleurs établir qu'il rencontre des difficultés financières qui ont un lien de causalité direct avec la pandémie.

Ad article 4

L'indemnité qui est octroyée sur base du présent texte se fait sous forme de subvention en capital forfaitaire unique dont le montant dépend du revenu professionnel augmenté, le cas échéant, des pensions versées par un organisme d'assurance pension du travailleur indépendant.

Le projet de loi prévoit ainsi trois tranches de revenus :

- Un revenu professionnel se situant entre 0,5 fois et 1,5 fois le salaire social minimum : l'indemnité est fixée à 3.000 euros ;
- Un revenu professionnel se situant entre 1,5 fois et 2 fois le salaire social minimum : l'indemnité est fixée à 3.500 euros ;
- Un revenu professionnel se situant entre 2 fois et 2,5 fois le salaire social minimum : l'indemnité est fixée à 4.000 euros.

Il importe de souligner que, quelles que soient le nombre d'activités exercées, l'indépendant n'a droit qu'à une seule indemnité, raison pour laquelle il a été précisé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, première phrase « *par travailleur indépendant* ».



Le paragraphe 3 vise à préciser que l'indemnité est exempte d'impôts.

Ad article 5

La personne souhaitant bénéficier de l'indemnité doit fournir un certain nombre d'informations qui sont destinées à permettre de contrôler si les conditions pour l'obtention de l'indemnité sont remplies.

Il importe de préciser que l'autorisation visée à l'article 5 ne concerne pas les autorisations d'établissement qui sont émises par le Ministre des Classes moyennes, mais d'autres autorisations ou agréments dont le Ministre des Classes moyennes n'est pas à même de vérifier l'existence de son propre chef.

Par ailleurs, considérant la situation d'urgence dans laquelle les demandes sont traitées, l'attestation de l'absence de condamnation visée au point 4 peut se faire par une simple déclaration sur l'honneur.

Ad article 6

L'alinéa 1^{er} vise à préciser que l'indemnité prévue par la présente loi constitue une aide « de minimis » et, en tant que telle, est soumise aux dispositions du règlement UE n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

L'alinéa 2 a trait au registre central des aides de minimis. Dans le souci, déjà évoqué ci-avant, de ne pas surcharger le présent texte en y copiant des dispositions de la loi précitée du 20 décembre 2019, il est simplement fait référence à l'article 6 de cette loi qui impose l'inscription des aides de minimis dans un registre central et pose certaines exigences en relation avec la tenue de ce registre.

L'alinéa 3 traite du cumul de l'indemnité avec d'autres aides de minimis. Une entreprise peut a priori bénéficier de plusieurs aides de minimis, même si elles sont basées sur des lois nationales qui reposent soit sur le même règlement N° 1407/2013, soit sur d'autres règlements, tels que le règlement N° 1408/2013, sous réserve que le plafond fixé à l'article 3 de la loi du 20 décembre 2019, ne soit pas dépassé. Par conséquent, une entreprise qui a déjà atteint la limite des seuils de minimis prévus aux règlements européens applicables n'est plus éligible. Pour rappel, la loi du 20 décembre 2019 fixe les plafonds suivants : a) 200 000 EUR par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route; b) 100 000 EUR par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

Ad article 7

La présente disposition vise à préciser que l'octroi et le versement des indemnités prévues par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.



Ad article 8

Le texte de l'article 8 est inspiré de l'article 9 de la loi du 20 décembre 2019, mais a été adapté en raison de la nature de l'indemnité prévue dans le présent texte. Dans la mesure en effet où l'indemnité n'est en l'espèce pas liée à un projet d'investissement, il n'y a pas lieu de prévoir une obligation de remboursement dans l'hypothèse où le bénéficiaire de l'indemnité abandonnerait ou céderait à un tiers tout ou partie de son projet.

Seul a été repris dans le présent texte le cas de figure où le ministre constatait, après l'octroi de l'indemnité, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ad article 9

Cet article prévoit des sanctions pénales à l'encontre de la personne qui a sciemment fourni des renseignements inexacts ou incomplets afin d'obtenir l'indemnité.

La personne devra en outre restituer l'indemnité qu'elle aura reçue.

Ad article 10

Etant donné que le règlement grand-ducal du 6 mai 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle indemnité d'urgence certifiée en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie Covid-19, qu'il convient de prolonger, a retenu la fin de l'état de crise comme date limite pour l'introduction des demandes en vue de l'obtention d'une indemnité, et que la présente loi est supposée prendre le relais de ce règlement grand-ducal, il est proposé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi au jour où l'état de crise prend fin.



IV. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par cette aide sont estimées à 55.000.000 euros.



V. Fiche d'évaluation d'impact

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet: Projet de loi relative à la mise en place d'un régime temporaire d'aide de minimis en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19

Ministère initiateur: Ministère de l'Économie (Direction générale des classes moyennes)

Auteur: Martine SCHMIT

Tél .: 247-74196

Courriel: martine.schmit@eco.etat.lu

Objectif(s) du projet: Maintenir en place à titre temporaire la nouvelle indemnité d'urgence certifiée qui a été mise en place en faveur des travailleurs indépendants par règlement grand-ducal du 6 mai 2020.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s): Ministère des Finances

Date: 7 mai 2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s): Oui: Non: ¹
Si oui, laquelle/lesquelles:
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 - Entreprises/Professions libérales: Oui: Non:
 - Citoyens: Oui: Non:
 - Administrations: Oui: Non:
- Le principe « Think small first » est-il respecté?
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?) Oui: Non: N.a.:²
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui: Non:
Existe-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui: Non:
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a.: non applicable



- existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui: Non:
Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui: Non:
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel? Oui: Non: N.a.:
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui: Non: N.a.:
- des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui: Non: N.a.:
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui: Non: N.a.:
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui: Non: N.a.:
Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui: Non: N.a.:
Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
a. simplification administrative, et/ou à une Oui: Non:

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc...).



- b. amélioration de qualité règlementaire? Oui: Non:
Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui: Non: N.a.:
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui: Non:
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système: *Endéans les prochains jours.*
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui: Non: N.a.:
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui: Non:
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui: Non: N.a.:
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui: Non: N.a.:
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui: Non: N.a.:

⁵ Article 15, paragraphe 2, de la directive « services » (cf. Note explicative p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)